

COMMUNE DE VERTAIZON

A-19-VER-26

ARRETE **Autorisant le Festival ACES EXPERIENCE- Château de Chignat** **Du 24 au 27 septembre 2026**

Le Maire de la commune de VERTAIZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R 152-7

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dispositions générales et dispositions particulières ;

Vu les arrêtés d'autorisation d'ouverture en date du 24 septembre 2024 de :

- L'établissement dénommé « CHATEAU DE CHIGNAT » classé en type L, N, O de la 4^{ème} catégorie
- L'établissement dénommé « SALLE DE RECEPTION - Château de Chignat » classé en type L de la 3^{ème}

Vu la demande présentée le 23 juillet 2026 par HYPNOTIC WHEELS en collaboration avec l'association RIDE & FRIENDS sollicitant l'utilisation de l'Etablissement dénommé « Château de CHIGNAT » situé Avenue Jacques Duclos, CHIGNAT 63910 VERTAIZON pour la manifestation prévue autour d'un événement moto « FESTIVAL ACES EXPERIENCE » ;

- Cet événement prévoit l'utilisation du Château, des dépendances du Château, des différents espaces du parc arboré.
- Cette manifestation est prévue du 24 au 27 septembre 2026,
- L'effectif public est estimé à 3000 personnes par jour et 10 000 sur l'ensemble de la période

Considérant que ce festival n'est pas assujéti dans son ensemble aux dispositions applicables aux établissements recevant du public mais qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes :

ARRETE

ARTICLE 1 – : La tenue du Festival « ACES EXPERIENCE » sis Château de Chignat, avenue Jacques Duclos est autorisée sous réserve du respect des mesures citées ci-dessous.

ARTICLE 2 – : Les conditions d'utilisation des différentes salles et dépendances du Château devront être conformes aux arrêtés d'ouverture des établissements ci-dessus cités.

ARTICLE 3 – :

Tentes destinées à la restauration dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes :

L'organisateur et son chargé de sécurité sont notamment tenus :

- De s'assurer que les structures correspondent à l'extrait du registre de sécurité fourni par le propriétaire. Le numéro d'identification, correspondant au numéro du registre de sécurité délivré par la préfecture, doit être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture et la ceinture de l'établissement.
- De s'assurer que les aménagements envisagés par l'organisateur répondent aux obligations de l'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du type CTS.
- De mettre à disposition l'attestation relative au liaisonnement au sol et au bon montage et de s'assurer qu'elle est dûment remplie par le monteur qualifié.
- De réaliser la desserte des structures par 2 voies d'accès à partir de la voie publique.
- De s'assurer de l'existence d'un passage libre à l'extérieur de 3m de large minimum sur la moitié au moins du pourtour des

structures.

- De faire évacuer les structures si le vent normal dépasse 100 km/h ou en présence de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public. De disposer d'un moyen fiable de mesure de la vitesse du vent. Suivre régulièrement l'évolution météorologique. En cas de vigilance météorologique orage annoncée et en raison du caractère très localisés de ce phénomène, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'évacuation de l'établissement, et de la manifestation, en cas de circonstances défavorables. Il est rappelé que dès le seuil orange de vigilance météorologique pour orage "des dégâts importants sont localement à craindre sur l'habitat léger et les installations provisoires".
- De faire maintenir libre de tout aménagement les sorties judicieusement réparties.
- De s'assurer de l'existence :
 - d'un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ou de blocs alimentés par une source centralisée.
 - d'un éclairage de sécurité assurant la fonction d'ambiance au moyen de blocs d'éclairage autonomes ou de blocs alimentés par une source centralisée, basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par m².
- De s'assurer de la présence des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à chaque sortie ; ceux-ci devront être bien visibles facilement accessibles.
- De s'assurer de la présence d'un moyen de diffusion sonore de l'alarme (mégaphone par exemple).
- De s'assurer de la vérification, par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, des installations électriques éventuelles ajoutées par l'organisateur.
- De s'assurer que les installations électriques, propres aux tentes, disposent des vignettes attestant de leur vérification biannuelle par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, ces vignettes doivent être apposées sur les équipements de l'installation.

Festival dans son ensemble

Rappel : le festival dans son ensemble n'est pas assujéti aux dispositions applicables aux établissements recevant du public. Les établissements définis de type PA sont uniquement les établissements sportifs de plein air (arrêté du 6 janvier 1983 modifié) ainsi que les parcs d'attractions construits à cet usage (circulaire ministérielle du 14 mars 2011)

L'organisateur et son chargé de sécurité peuvent être invités à mettre en œuvre les recommandations ci-après :

- Dimensionner les sorties donnant accès à des voies publiques
 - ✓ Largeur calculée sur une base d'une unité de passage (0,60m) pour 300 personnes
 - ✓ Nombre des sorties fixé à deux, pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties.
- Baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation du festival, par des indications bien lisibles placées de façon telle que de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (lettres blanches sur fond vert). Ces indications devront être éclairées par des projecteurs alimentés par une source secourue ayant fonction d'éclairage d'évacuation.
- Pour les éventuelles installations électriques temporaires
 - ✓ S'assurer que les tableaux électriques ajoutés par les utilisateurs soient placés dans des coffrets ou des armoires fermées à clef, fixés à des éléments stables, les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel — résiduel à haute sensibilité. Dans le cas contraire, mettre l'installation en conformité
 - ✓ S'assurer que ces mêmes installations ont été vérifiées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur depuis moins de 2 ans et par un technicien compétent après le montage sur site ; ces installations devront être munies de leurs vignettes respectives en cours de validité. Dans le cas contraire, les faire vérifier.

- Pour les éventuels groupes électrogènes

Implanter les groupes électrogènes à plus de 8 mètres des zones accessibles au public. Stocker les bidons et fûts de combustibles dans les conditions prévues par les articles CH 15 à CH 17 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié applicable aux ERP (quantité inférieure à 600 litres, distance de 2 mètres minimum des espaces publics et des structures éventuelles, barrières empêchant l'accès, extincteur pour feux de classe B1 ou B2 à proximité).

- Pour les éventuels packs batteries

Eloigner les packs batteries, des zones accessibles au public et du poste de secours, pour qu'ils soient à une distance au moins égale aux distances de sécurité prévues par la réglementation en vigueur relative à ces installations (installations classées pour la protection de l'environnement par exemple).

Dans le cas où les packs ne sont pas assujettis à une réglementation, une distance minimale de 10 mètres doit être respectée (par assimilation à l'article PA3).

Interdire le stationnement de véhicules à moins 8 mètres.

Compte-tenu de la cinétique qui peut être très rapide en cas de montée en température des batteries lithium-ion, il convient de pouvoir détecter toute dérive suffisamment tôt au sein de chaque pack pour permettre le déclenchement des actions préventives, et ainsi éviter l'explosion/incendie.

- S'assurer que la diffusion d'un message d'alarme puisse être audible sur l'ensemble du site au moyen d'une sonorisation. Les appareils de sonorisation utilisés doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel — résiduel à haute sensibilité.
- Implanter à proximité de chaque installation technique des extincteurs appropriés aux risques.
- S'assurer qu'aucun aménagement ne soit suspendu au-dessus des zones accessibles au public.
- S'assurer régulièrement
 - ✓ Du bon fonctionnement de la sonorisation destinée à la diffusion d'information ou des consignes de sécurité,
 - ✓ Du bon fonctionnement des éclairages,
 - ✓ De la vacuité des sorties,
 - ✓ De la présence des extincteurs portatifs.
- Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par le réseau public au moyen de 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61.213 au-delà de l'enceinte prise par le festival, pouvant fournir un débit minimum de 60 m3/h pendant deux heures, accessible en tout temps et situé à moins de 200 mètres (distance calculée en suivant l'axe des voies de communication).
- En cas de vigilance météorologique orage annoncée

Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'évacuation de la manifestation, en cas de circonstances défavorables. Il est rappelé que dès le seuil orange de vigilance météorologique pour orage *"des dégâts importants sont localement à craindre sur l'habitat léger et les installations provisoires"*.

ARTICLE 4 – : Le Maire, le responsable de la direction générale des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



A VERTAIZON, Le 08/09/2026

Le MAIRE

Boris COISSARD